



Certificat d'assurance-crédit – Assurance-prêt FAC (le « certificat »)

La police collective n° 83035 (la « police ») est établie par La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de Financement agricole Canada (le « titulaire de police » ou « FAC »). Chaque demandeur (« vous ») est assuré en vertu de la police, sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'assurance et dans le présent certificat. Votre demande d'assurance, le présent certificat, toute pièce que vous auriez présentée comme justification d'assurabilité et toute lettre d'acceptation de la La Première du Canada constituent les dispositions de votre assurance au titre de la police.

La présente assurance est facultative. Si vous avez des questions sur celle-ci, veuillez écrire à l'équipe de l'assurance créances de La Première du Canada au 25 Avenue Sheppard Ouest bureau 1400, Toronto, ON M2N 6S6 ou à credorteam@canadianpremier.ca, ou appeler au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer la police 83035.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, une compagnie de Securian Financial, est l'assureur de ce produit. Vous pouvez visiter le site de l'assureur à l'adresse www.canadianpremier.ca.

Quels sont les types d'assurance offerts?

Assurance – solde décroissant

L'assurance – solde décroissant est offerte pour les prêts à versements de capital et d'intérêts.

La somme assurée est fonction du pourcentage du montant du prêt approuvé que vous choisissez d'assurer.

Vous pouvez choisir d'assurer 100 % du montant du prêt approuvé ou un pourcentage inférieur à 100 % de ce montant.

- Si vous choisissez d'assurer 100 % du montant du prêt approuvé, la somme assurée est considérée **comme totale**.
- Si vous choisissez d'assurer moins de 100 % du montant du prêt approuvé, la somme assurée est considérée **comme partielle**.

Assurance – fixe

L'assurance – fixe est offerte pour les prêts à versements de capital et d'intérêts et les prêts à versements d'intérêts seulement sans période d'amortissement déterminée.

La somme assurée est fonction du montant que vous déterminez.

Vous pouvez déterminer un montant égal au montant du prêt approuvé ou inférieur à ce montant.

- Si vous déterminez un montant égal au montant du prêt approuvé, la somme assurée est considérée **comme totale. Seuls les prêts à versements d'intérêts seulement sans période d'amortissement déterminée peuvent être couverts par une somme assurée totale**.
- Si vous déterminez un montant inférieur au montant du prêt approuvé, la somme assurée est considérée **comme partielle**.

La prestation d'assurance maximale au titre de la police pour tous les prêts assurés est de 2 000 000 \$ par personne assurée.

Admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance si, à la date où vous signez la demande d'adhésion, l'emprunteur a contracté un prêt auprès du titulaire de la police et vous respectez les conditions suivantes :

- vous avez au moins 18 ans et moins de 66 ans;
- vous résidez au Canada;
- vous avez la qualité d'emprunteur
- ou d'actionnaire de la société emprunteuse ou de membre de la coopérative emprunteuse;
- ou de garant;
- ou de conjoint de l'emprunteur, de l'actionnaire ou du membre;
- ou vous êtes une personne clé (indispensable dans le cadre des opérations de l'entreprise).

Si l'entreprise est domiciliée au Québec, seul un propriétaire de l'entreprise ou le garant du prêt peut présenter une demande.

Demande d'assurance

Tous les adhérents doivent répondre aux deux questions sur l'état de santé qui figurent sur la demande d'assurance.

Si vous répondez « Non » à la question 1 relative à la santé et que le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est égal ou inférieur à 500 000 \$, votre demande est automatiquement acceptée.

Si vous répondez « Oui » à la question 1 sur l'état de santé ou si le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est supérieur à 500 000 \$, La Première du Canada examinera votre demande et elle communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Si votre demande d'adhésion est refusée, La Première du Canada vous en informera par écrit.

Prise d'effet de l'assurance

Si votre demande est automatiquement acceptée, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date où vous avez signé votre demande d'assurance;
- la date où les fonds sont avancés.

Si votre demande doit faire l'objet d'un examen plus poussé, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date où votre demande d'assurance est acceptée par écrit par La Première du Canada;
- la date où les fonds sont avancés.

Primes d'assurance

Les primes sont établies en fonction de chaque prêt. Elles sont calculées séparément pour chaque adhérent selon le montant particulier demandé, puis elles sont additionnées pour constituer le montant de la prime totale. Les primes d'assurance mensuelles sont basées sur le barème des taux ci-dessous et rajustées pour tenir compte de la fréquence de paiement applicable à votre prêt, augmentées des taxes de vente provinciales applicables, et elles sont comprises dans le paiement du prêt.

Quel que soit le type d'assurance-prêt, tout changement dans la situation quant à l'usage du tabac de l'adhérent peut avoir une incidence sur les primes d'assurance.

Assurance – solde décroissant

- La prime est payable à l'avance et elle est calculée en tenant compte du montant d'assurance approuvé, divisé par 1 000 et multiplié par le taux applicable qui paraît dans le barème Assurance – solde décroissant, déterminé d'après votre âge à la date où vous avez signé la demande d'assurance.
- Le taux de prime demeure le même pour toute la durée du prêt.
- Le taux de prime de l'assurance conjointe correspond, pour 2 personnes, à 1,5 fois le taux le plus élevé; pour 3 personnes, à 1,65 fois le taux le plus élevé; pour 4 personnes, à 2 fois le taux le plus élevé.

Prime mensuelle – Assurance – solde décroissant						
	Période d'amortissement					
	21-29 ans	11-20 ans	10 ans ou moins	21-29 ans	11-20 ans	10 ans ou moins
Âge	Non-fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance			Fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance		
18-29	0,10	0,09	0,07	0,19	0,16	0,10
30-34	0,12	0,10	0,08	0,22	0,16	0,12
35-39	0,16	0,12	0,09	0,27	0,19	0,13
40-44	0,23	0,18	0,13	0,40	0,28	0,19
45-49	0,33	0,28	0,19	0,71	0,48	0,33
50-54	0,51	0,42	0,29	1,19	0,76	0,51
55-59	0,84	0,68	0,49	1,69	1,23	0,72
60-64	1,28	1,06	0,77	2,26	1,81	1,07
65-69	1,89	1,60	1,19	3,12	2,60	1,67

Assurance – fixe

- La prime est payable à l'avance et elle est calculée en tenant compte du montant d'assurance approuvé, divisé par 1 000 et multiplié par le taux applicable qui paraît dans le barème Assurance – fixe, déterminé d'après votre âge à la plus tardive des dates suivantes :
 - la date où votre demande d'assurance est approuvée par La Première du Canada;
 - la date où les fonds sont avancés.
- Le taux de prime changera toutes les fois que vous passerez à un nouveau groupe d'âge, comme il est indiqué dans le barème Assurance – fixe.
- Le taux de prime de l'assurance conjointe correspond, pour 2 personnes, à 1,5 fois le taux le plus élevé; pour 3 personnes, à 1,65 fois le taux le plus élevé; pour 4 personnes, à 2 fois le taux le plus élevé.

Prime mensuelle – Assurance – fixe		
Âge	Non-fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance	Fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance
18-29	0,08	0,15
30-34	0,08	0,15
35-39	0,10	0,18
40-44	0,14	0,27
45-49	0,24	0,48
50-54	0,35	0,70
55-59	0,60	1,15
60-64	0,95	1,66
65-69	1,44	2,40

Modification de l'assurance

Si l'emprunteur demande un transfert ou une conversion de la couverture d'assurance, les conditions énoncées dans le présent certificat prendront effet à la date d'acceptation de la demande.

Montant d'assurance maximal

La prestation d'assurance maximale au titre de la police pour tous les prêts assurés est de 2 000 000 \$ par personne assurée.

La La Première du Canada ne paiera en aucun cas une prestation supérieure au solde impayé du prêt assuré, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt.

Le solde impayé du prêt assuré ne comprend pas les arriérés ni les intérêts sur les arriérés.

Prestations versées par La Première du Canada

Prestation d'assurance-vie

Advenant votre décès, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à FAC une indemnité d'assurance-vie qui sera affectée au remboursement du solde impayé du prêt.

Prestation payable

Assurance – solde décroissant	
La prestation payable est le moins élevé des montants suivants :	
<ul style="list-style-type: none">le solde impayé du prêt arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par La Première du Canada si le pourcentage de couverture demandé au moment de la demande d'adhésion est égal à 100 % du montant du prêt approuvé, oula prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré;le solde impayé du prêt à la date de votre décès, multiplié par le pourcentage de couverture demandé lors de la présentation de la demande d'adhésion si le pourcentage de couverture demandé lors de la présentation de la demande d'adhésion est inférieur à 100 % du montant du prêt approuvé.	
<i>Exemple de couverture totale</i>	<i>Exemple de couverture partielle</i>
Montant autorisé du prêt = 250 000 \$ Pourcentage de couverture = 100 % Solde impayé du prêt = 70 000 \$ Prestation payable = 70 000 \$	Montant autorisé du prêt = 250 000 \$ Pourcentage de couverture = 60 % Solde impayé du prêt = 70 000 \$ Prestation payable = 42 000 \$ (70 000 \$ x 60 %)

Assurance – fixe	
La prestation payable est le moins élevé des montants suivants :	
<ul style="list-style-type: none">le solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par La Première du Canada, si le montant d'assurance – fixe demandé au moment de la demande d'adhésion est égal au montant autorisé du prêt, oula prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré;le montant assuré à concurrence du solde impayé du prêt, si le montant d'assurance – fixe demandé au moment de la demande d'adhésion est inférieur au montant autorisé du prêt.	
<i>Exemple de couverture totale</i>	<i>Exemple de couverture partielle</i>
Montant autorisé du prêt = 250 000 \$ Montant de couverture fixe = 250 000 \$ Solde impayé du prêt = 250 000 \$ Prestation payable = 250 000 \$	<i>Exemple 1</i> Montant autorisé du prêt = 250 000 \$ Montant de couverture fixe = 50 000 \$ Solde impayé du prêt = 70 000 \$ Prestation payable = 50 000 \$

Exemple 2

Montant autorisé du prêt = 250 000 \$
 Montant de couverture fixe = 50 000 \$
 Solde impayé du prêt = 40 000 \$
 Prestation payable = 40 000 \$

Règlement anticipé de la prestation de décès

Si un médecin pratiquant au Canada pose un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie qui entraînera votre décès en moins d'un an et que votre demande de règlement est acceptée, vous pourriez avoir droit à un règlement anticipé de la prestation de décès équivalant au capital de l'assurance-vie.

Prestation pour mutilation accidentelle**Qu'entend-on par accident?**

Accident s'entend d'une blessure corporelle causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Qu'entend-on par perte?

La perte s'entend d'une perte couverte comme il est indiqué sous Description de la perte. La perte doit avoir lieu dans les 365 jours suivant l'accident.

La perte d'usage doit être totale et elle doit avoir subsisté pendant au moins un an. Avant de verser des prestations, La Première du Canada doit recevoir une attestation établissant que la perte est définitive.

Description de la perte	
Hémiplégie	perte de l'usage des membres supérieurs et inférieurs du même côté du corps
Paraplégie	perte de l'usage des deux membres inférieurs
Quadriplégie	perte de l'usage des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs
Perte d'un bras	perte de l'usage du bras ou amputation au coude ou au-dessus
Perte d'une main	perte de l'usage de la main ou amputation au poignet ou au-dessus
Perte d'une jambe	perte de l'usage de la jambe ou amputation au genou ou au-dessus
Perte d'un pied	perte de l'usage du pied ou amputation à la cheville ou au-dessus
Perte d'un pouce ou d'un doigt	amputation à l'articulation métacarpophalangienne ou au-dessus
Perte d'un orteil	amputation à l'articulation métatarsophalangienne ou au-dessus
Perte de la vue, surdit� ou perte de l'usage de la parole	perte totale et d�finitive

Quel est le montant de la prestation payable?

Si vous subissez un accident qui conduit   une perte couverte et que votre demande de r glement est accept e, La Premi re du Canada versera   FAC une somme  gale au solde impay  du pr t assur  arr t    la date de la perte,   concurrence de la prestation maximale indiqu e dans le tableau des prestations.

Tableau des prestations			
H�mipl�gie	500 000 \$	Perte d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Parapl�gie	500 000 \$	Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Quadripl�gie	500 000 \$	Perte d'une main ou d'un pied, ou de la vision d'un oeil	100 000 \$

Perte des deux mains ou des deux pieds ou de la vision des deux yeux	500 000 \$	Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	100 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$	Perte de l'usage de la parole ou surdit�	100 000 \$
Perte d'une main et de la vue d'un oeil	500 000 \$	Surdit� d'une oreille	100 000 \$
Perte d'un pied et de la vue d'un oeil	500 000 \$	Perte du pouce et de l'index d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage de la parole et surdit�	500 000 \$	Perte de quatre doigts d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	Perte de tous les orteils d'un pied	50 000 \$
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	500 000 \$		

Remarques :

Assurance – solde d croissant – Si le pourcentage de couverture demand  au moment de la demande d'adh sion est inf rieur   100 % du montant autoris  du pr t, le montant de la prestation est calcul  en appliquant le pourcentage de couverture demand  au moment de la demande d'adh sion au montant de prestation indiqu  dans le tableau des prestations.

Exemple

Perte de tous les orteils d'un pied = 50 000 \$

Pourcentage de couverture = 50 %

Prestation payable = 25 000 \$ (50 000 \$ x 50 %)

Assurance – fixe – si le montant d'assurance fixe demand  au moment de la demande d'adh sion est inf rieur au montant autoris  du pr t, la prestation est calcul e en divisant le montant d'assurance – fixe approuv  par le montant initial total du pr t, et ce pourcentage est appliqu  au montant de la prestation indiqu  dans le tableau des prestations.

Exemple

Perte d'une main = 100 000 \$

Montant initial total du pr t = 250 000 \$

Montant d'assurance – fixe = 50 000 \$

Prestation payable = 20 000 \$ (50 000 \$/250 000 \$ = 0,20 x 100 000 \$)

Situations ne donnant droit   aucune prestation

Toute dissimulation, omission ou fausse d claration relative   votre demande d'assurance ou   toute demande de r glement peut entra ner l'annulation de la pr sente assurance.

Aucune prestation d'assurance-vie ne sera vers e dans les cas suivants :

- vous n' tiez pas admissible   l'assurance lorsque vous avez pr sent  votre demande d'adh sion;
- pour tout montant d'assurance si l'assurance est demeur e en vigueur pendant moins de 2 ans, si votre d c s est attribuable   un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les cons quences de ce geste;
- votre d c s est attribuable   des  v nements li s directement ou indirectement   un acte criminel que vous avez commis ou tent  de commettre, ou   des  v nements qui en d coulent ou qui y font suite;
- votre d c s est attribuable   des  v nements li s directement ou indirectement   l'alt ration de vos facult s en raison de la consommation de drogues ill gales ou d'un taux d'alcool mie sup rieur   80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou   des  v nements qui en d coulent ou qui y font suite;
- votre d c s est attribuable   une guerre ou   un soul vement populaire, que les hostilit s soient d clar es ou non,   moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la R serve des Forces canadiennes.

Aucune prestation pour mutilation accidentelle ne sera vers e dans les cas suivants :

- vous n' tiez pas admissible   l'assurance lorsque vous avez pr sent  votre demande d'adh sion;
- la perte est attribuable   une automutilation volontaire;

- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- la perte se produit plus de 365 jours après la date de l'accident.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date où vous n'êtes plus admissible à l'assurance;
- la date d'échéance de la première prime qui suit la date où FAC reçoit la demande écrite de l'emprunteur visant la résiliation de votre assurance au titre du présent certificat;
- la date où la police de FAC n° 83035 prend fin;
- la date d'échéance de la prime suivant votre 70^e anniversaire;
- la date où le paiement sur le prêt est en souffrance depuis 6 mois et que FAC envoie par écrit un avis d'annulation de l'assurance;
- la date où vous décédez;
- la date où La Première du Canada effectue un règlement anticipé de la prestation de décès;
- la date où le prêt assuré est annulé, est refinancé par l'emprunteur ou FAC, ou est transféré à un autre emprunteur;
- la date où l'emprunteur est dégagé de toute responsabilité en vertu du prêt.

Présentation des demandes de règlement

Vous pouvez vous procurer un dossier de règlement d'assurance dans tous les bureaux de FAC. Les formulaires doivent être remplis et présentés conformément aux instructions indiquées dans le dossier.

Les demandes doivent être présentées dans les délais prescrits :

Dans le cas de l'assurance-vie, la demande de règlement doit être présentée dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent la présenter dès que possible.

Dans le cas de l'assurance pour mutilation accidentelle, vous devez présenter votre demande dans l'année qui suit la perte.

Dans le cas d'un règlement anticipé de la prestation de décès, vous pouvez présenter votre demande après avoir reçu votre diagnostic.

L'emprunteur doit continuer de payer les primes d'assurance et de faire les paiements prévus au titre du prêt durant toute la durée du traitement de votre demande de règlement.

Les frais engagés pour obtenir une attestation requise pour une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

Limites pour les actions en justice

Délai de prescription en Ontario

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2012 sur la prescription*

des actions.

Délai de prescription dans les autres provinces ou territoires

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Renseignements additionnels

FAC et La Première du Canada se réservent le droit de modifier les conditions énoncées dans la police et dans le présent certificat. L'emprunteur sera avisé par écrit à l'avance de tout changement au moins 30 jours avant la date d'effet du changement. En cas de divergence entre le présent certificat et la police, les conditions énoncées dans la police prévalent.

Résiliation et remboursement

L'emprunteur peut résilier cette assurance à tout moment. Si l'assurance est résiliée dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, les primes payées seront entièrement remboursées à l'emprunteur et l'assurance n'aura jamais pris effet. Si l'assurance est résiliée à une date ultérieure, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur. La date d'effet de la résiliation est la date d'échéance de la prochaine prime au titre du prêt de l'emprunteur.

Si vous avez besoin d'aide ou d'information sur la façon de demander un remboursement de primes ou la résiliation de l'assurance, communiquez avec l'un ou l'autre des bureaux de FAC.

Droit d'obtenir des copies des documents

En ce qui touche les garanties assurées, vous, l'emprunteur, ou un demandeur pouvez obtenir des copies des documents suivants :

- votre formulaire d'adhésion ou votre demande d'assurance;
- toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne fait pas partie de la demande d'assurance et que vous avez présenté à La Première du Canada comme justification d'assurabilité.

Pour les garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, il est également possible de demander une copie de la police. La première copie sera fournie sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les copies suivantes. Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à un bureau de FAC.

Comment déposer une plainte

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relative au prêt assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-créances de La Première du Canada au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer la police 83035.

Pour toute plainte concernant la gestion administrative de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de FAC au 1-800-387-3232.

Protection des renseignements personnels – Un message de La Première du Canada

Le respect de votre vie privée est une priorité pour la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Nous recueillons l'information à même les formulaires de demande. Nous collectons d'autres renseignements que vous nous communiquez ou que vous envoyez à nos partenaires de distribution concernant des produits d'assurance ou des produits financiers que nous offrons. Nous collectons aussi les données (avec votre consentement) par le biais d'évaluations médicales ou professionnelles, le cas échéant, et auprès de médecins, de praticiens de la santé, d'hôpitaux, de cliniques ou d'autres établissements de santé, de compagnies d'assurance, du Bureau de renseignements médicaux (MIB, LLC./MIB), et d'autres agents, organismes publics ou autres organisations, établissements ou personnes qui ont des dossiers médicaux, le cas échéant. Nous recueillons, utilisons et communiquons vos

renseignements personnels notamment aux fins suivantes : la confirmation de votre identité et la tarification, y compris la détermination de votre admissibilité ou de votre besoin d'assurance ou des produits financiers que vous demandez; l'administration et les services; le règlement des sinistres; la protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations; la conformité aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles. Nous ne donnons accès à vos renseignements personnels qu'à nos propres employés et entrepreneurs indépendants, aux sociétés affiliées au sein de notre groupe de sociétés, aux administrateurs, partenaires de distribution et autres tiers fournisseurs de services, aux sociétés dont les activités sont externalisées et à nos réassureurs qui ont besoin de vos renseignements personnels pour s'acquitter de leurs tâches. Par ailleurs, nous donnerons accès à vos renseignements personnels à toute personne que vous autoriserez. Tous nos fournisseurs de services avec lesquels nous avons une relation contractuelle sont tenus de protéger vos renseignements personnels conformément à la présente déclaration de confidentialité et nos pratiques en matière de protection de la vie privée. Parfois, sauf si nous en sommes interdits, ces personnes peuvent se trouver dans d'autres provinces du Canada ou dans d'autres pays ou vos renseignements personnels peuvent être stockés sur des serveurs situés dans d'autres provinces canadiennes ou dans d'autres pays. Advenant une situation pareille, vos renseignements personnels peuvent être assujettis aux lois des provinces ou pays en question. Vous pouvez demander de consulter l'information que nous avons sur vous dans nos dossiers. Au besoin, vous pouvez nous demander de la corriger en nous le faisant savoir par écrit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de vie privée sur le site suivant : <http://www.canadianpremier.ca/fr/vie-privee/>.

Notre engagement à protéger vos renseignements personnels – Un message de FAC

En signant ci-dessus, vous :

- confirmez avoir reçu, lu compris et accepté l'engagement en matière de protection des renseignements personnels et Déclaration d'intégrité de Financement agricole Canada;
- autorisez FAC à recueillir, à utiliser et à divulguer vos renseignements personnels de la façon et aux fins décrites dans l'Engagement en matière de protection des renseignements personnels;
- autorisez FAC à traiter et à partager certains renseignements de la façon et aux fins décrites dans l'engagement en matière de protection des renseignements personnels;
- comprenez que vous pouvez demander davantage de renseignements au sujet des pratiques en matière de respect de la vie privée de FAC en communiquant avec le Bureau de la protection des renseignements personnels aux coordonnées suivantes : 833-925-0514 (ligne sans frais); 306-780-6704 (télécopieur); privacy@fcc-fac.ca (courriel); Agent(e), Protection des renseignements personnels et accès à l'information de FAC, 1800, rue Hamilton, C.P. 4320, Regina, (Saskatchewan), S4P 4L3 (adresse postale);
- confirmez qu'à votre connaissance, aucun aspect de votre entreprise ne pourrait être préoccupant pour FAC;
- confirmez que vous n'agissez pas sur instruction d'une autre personne

Après avoir examiné l'Engagement en matière de protection des renseignements personnels et la déclaration d'intégrité auxquels je consens, j'autorise par la présente Financement agricole Canada à recueillir, à utiliser et à divulguer mes renseignements personnels conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Politique de confidentialité de FAC dans le but d'assurer la prestation des services financiers et d'autres services que j'ai demandés.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les pratiques de FAC en matière de respect de vos renseignements personnels et pour consulter notre Politique sur la protection des renseignements personnels, visitez www.fac.ca/politiquesurlaprotectiondesrenseignementspersonnels.

**Le présent certificat contient d'importants renseignements au sujet de votre assurance.
Veuillez le conserver en lieu sûr.**